

Lourdes

L'INSPIRATRICE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Je soussignée, Josette BOURDEU, Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte

du.....

au.....

Fait à Lourdes, le.....

P° le Maire,

Le Directeur Général des Services délégué

.....

Nature de l'acte :

Police municipale 6.1

N° 2019-02-25

### Le Maire de la Ville de LOURDES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 2122.18

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande présentée par L'entreprise SGRP ZI NAUDET 32700 LECTOURE, en vue d'un grutage de pierres sur l'Eglise pour le compte de la Ville de LOURDES, place de l'Eglise, du 21 février 2019.au 22 février 2019

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre des mesures en matière de circulation et de stationnement des véhicules,

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

ARTICLE 1 : du 21 février 2019 au 22 février 2019, la circulation sera interdite place de l'Eglise dans sa totalité.

ARTICLE 2 : Durant la période visée à l'article 1 ci-dessus, le stationnement sera interdit place de l'Eglise dans sa totalité.

ARTICLE 3 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 de ce présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R417-10 II 10° du Code de la Route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R417-10 V de ce même code.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation d'interdiction, est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SGRP.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de LOURDES, Monsieur le Commandant de Police de LOURDES, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOURDES, 6 février 2019

Pour le Maire



L'Adjoint délégué

  
Alain ABADIE

